

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2479/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 17/07/2018

Affaire

**Monsieur TSANG MICHEL**

(Me AYEPO VINCENT)

Contre

**La Société de Développement  
Industriel de Produits Mobiliers  
dite SDIPM**

(SCPA RAUX & AMIEN)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur TSANG Michael  
irrecevable en son action pour défaut de  
tentative de règlement amiable  
préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17  
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du 17 Juillet 2018 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO  
JEAN-CLAUDE et MESDAMES MATTO JOCELYNE  
épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN AIMEE  
épouse TANON**, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE  
ROSELINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**Monsieur TSANG MICHEL**, de nationalité Ivoirienne,  
opérateur économique, demeurant à Abidjan Cocody les II  
Plateaux ;

Lequel fait élection de domicile en l'étude de Maître  
AYEPO VINCENT, Avocat à la cour d'appel d'Abidjan,  
demeurant à Abidjan , 16 Avenue Daudet, immeuble  
Daudet, 4<sup>ème</sup> étage, porte 41, 04 BP 1412 Abidjan 04, Tél :  
20 32 12 19/ 20 32 45 59, Email : [cabayepo@yahoo.fr](mailto:cabayepo@yahoo.fr)/  
[cabinet\\_ayepo@gmail.com](mailto:cabinet_ayepo@gmail.com);

Demandeur d'une part ;

Et

**La Société de Développement Industriel de  
Produits Mobiliers dite SDIPM**, Société à  
Responsabilité Limitée, au capital social de 5.000.000F  
CFA, dont le siège social est à Abidjan Zone 4c, 12 BP 1934  
Abidjan 12, Tél : 21 35 22 65, prise en la personne de son  
Gérant, Monsieur DENIS VAILLANT, de nationalité  
Française, demeurant ès-qualité au siège de ladite société ;

Laquelle a pour conseil, SCPA Raux, Amien & Associés,  
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,



Abidjan Cocody II Plateaux Vallon, immeuble Antilope,  
2<sup>ème</sup> étage, BP 503 Cidex 3 Riviera, Tel : 22 41 76 72/22 41  
79 14 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 juillet 2018, l'affaire a été  
appelée et renvoyée au 10/07/2018 pour les observations  
de la défenderesse sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision  
être rendue le 17/07 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 21 Juin 2018, Monsieur TSANG  
Michael a servi assignation à la Société de Développement  
Industriel de Produits Mobiliers dite SDIPM d'avoir à  
comparaître par devant le Tribunal de Commerce  
d'Abidjan le 03 Juillet 2018 pour entendre condamner la  
défenderesse à lui payer la somme de 22.086.902 F CFA  
représentant le montant prélevé sur son compte, celle de  
20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et  
ordonner l'exécution provisoire de la décision à  
intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur TSANG Michael expose  
que suite à la découverte de factures normalisées  
frauduleuses dans les livres de la société SDIPM,  
l'administration fiscale lui a infligé à titre de sanction, une  
taxation d'office d'un montant de 22.086.902 F CFA sur  
son compte logé dans les livres de la banque Atlantique ;

Il ajoute que cette situation lui a causé un énorme préjudice, ce d'autant qu'il ne se reconnaît nullement dans ces factures frauduleuses ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 22.086.902 F CFA représentant le montant prélevé sur son compte sur le fondement de l'article 1382 du code civil;

La société SDIPM n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de la violation des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La défenderesse a été assigné à son siège social;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, Monsieur TSANG Michael sollicite le paiement de la somme de 42.086.902 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, Monsieur TSANG Michael ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que Monsieur TSANG Michael, n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

#### SUR LES DEPENS

Monsieur TSANG Michael succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et ressort ;

Déclare Monsieur TSANG Michael irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*18000*  
 

*NS0094 9853*

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... *24* SEPT 2018 .....  
REGISTRE A.E.J Vol..... *13* ..... F°..... *74* .....  
N°..... *1361* ..... Bord..... *821* .....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

